



**EDK | CDIP | CDPE | CDEP |**

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

## | BILAN 2019

Harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst.  
dans le domaine de la scolarité obligatoire

**27 juin 2019**

310-1.3

**Generalsekretariat | Secrétariat général**

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, [www.edk.ch](http://www.edk.ch), [edk@edk.ch](mailto:edk@edk.ch)

**IDES** Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, [ides@edk.ch](mailto:ides@edk.ch)

# Sommaire

<b>Résumé</b>	<b>3</b>
<b>1 Contexte</b>	<b>5</b>
1.1 Le rapport bilan 2019 – dans la continuité du bilan 2015	5
1.2 Mandat constitutionnel	5
1.3 Concrétisation du mandat constitutionnel via l'accord HarmoS	5
1.4 Constats principaux du bilan 2015	6
<b>2 Bilan 2019: état d'harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst.</b>	<b>8</b>
2.1 Harmonisation de l'âge d'entrée à l'école, de la durée de la scolarité obligatoire et de celle des niveaux d'enseignement (harmonisation des structures)	9
2.2 Harmonisation des objectifs des niveaux d'enseignement et du passage de l'un à l'autre (harmonisation des objectifs)	17
<b>3 Offre d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale</b>	<b>25</b>
<b>4 Bibliographie</b>	<b>26</b>
4.1 Publikationen der EDK   Publications de la CDIP   Pubblicazioni della CDPE	26
4.2 Publikationen der Sprachregionen   Publications des régions linguistiques   Pubblicazioni delle regioni linguistiche	30
4.3 Weitere Quellen   Sources complémentaires   Altre fonti	31

## Résumé

Depuis 2006, les cantons sont tenus par la Constitution fédérale de veiller, en collaborant entre eux ainsi qu'avec la Confédération, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation (art. 61a, al. 1, Cst.). Si leurs efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant l'obligation scolaire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre, ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération a alors compétence pour légiférer dans la mesure nécessaire (art. 62, al. 4, Cst.). Les cantons ont concrétisé ce mandat constitutionnel au travers de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), définissant ainsi la manière dont doit être mise en œuvre cette tâche d'harmonisation. Le concordat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009.

En 2015, la CDIP a pour la première fois dressé un bilan de l'harmonisation des éléments visés par la Constitution. Elle a constaté que l'harmonisation de la scolarité obligatoire était déjà bien avancée et se poursuivait dans la direction convenue, un constat qui s'applique autant aux cantons signataires qu'aux cantons n'ayant pas adhéré au concordat. La CDIP avait prévu qu'un nouveau bilan suivrait quatre ans plus tard, en 2019.

Le rapport montre que l'harmonisation des **structures** de la scolarité obligatoire a déjà été largement mise en œuvre:

- Comme en 2015, 17 cantons, représentant 87 % de la population, ont intégré deux années d'école enfantine ou de cycle élémentaire dans la scolarité obligatoire. Dans les autres cantons, cette intégration a continué de progresser. Depuis 2015, trois cantons ont augmenté l'étendue de l'offre obligatoire, ce qui fait que dans sept cantons, les communes sont tenues de proposer deux ans d'école enfantine. Dans deux cantons, une seule année d'école enfantine est obligatoire, ce qui était déjà le cas en 2015. Comme on pouvait s'y attendre, le nombre d'enfants fréquentant l'école enfantine pendant deux ans n'a cessé d'augmenter dans les cantons où l'offre est obligatoire.
- Comme en 2015 également, la durée du degré secondaire I est de trois ans dans toute la Suisse (sauf dans le canton du Tessin qui bénéficie, selon le concordat, d'un régime d'exception pour sa *scuola media*). Ainsi, dans toute la Suisse, les transitions du primaire au secondaire I et du secondaire I au secondaire II s'effectuent (abstraction faite des différentes solutions prévalant pour la formation gymnasiale) au même moment dans le parcours scolaire.
- Depuis l'année scolaire 2015/2016, les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, Lucerne et du Valais ont, de manière échelonnée, modifié le jour de référence de l'âge de scolarisation et l'ont avancé au 31 juillet. Le canton de Zurich prévoit de faire de même pour l'année scolaire 2019/2020. Au total 20 cantons, représentant 94 % de la population, ont avancé le jour de référence à la date convenue du 31 juillet. Par contre, des démarches sont en cours dans deux cantons pour modifier le jour de référence.

Dans l'ensemble, les progrès réalisés en termes d'harmonisation ont débouché sur une homogénéité accrue en ce qui concerne la durée des degrés scolaires ainsi que l'entrée dans la scolarité. Ces deux paramètres représentent une première condition indispensable à l'harmonisation des moments charnières (entrée à l'école; passage du primaire au secondaire I, puis au secondaire II).

S'agissant de l'harmonisation des **objectifs** des niveaux d'enseignement, d'importants développements ont eu lieu ces dernières années:

- Des objectifs nationaux de formation (compétences fondamentales) devant être atteints avant la fin de la 4<sup>e</sup>, de la 8<sup>e</sup> et de la 11<sup>e</sup> année de scolarité ont été élaborés en 2011 déjà pour la langue de scolarisation, les langues étrangères (pour la fin de la 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> année de scolarité uniquement), les mathématiques et les sciences naturelles. Ces objectifs ont été intégrés dans les plans d'études régionaux.
- De premières enquêtes portant sur le degré d'atteinte de ces compétences fondamentales ont été réalisées en 2016 et 2017. Elles montrent que le degré d'harmonisation est assez élevé dans le

domaine des langues (langue de scolarisation et première langue étrangère) au début de ce processus d'harmonisation, tout comme le degré d'atteinte des compétences fondamentales. En mathématiques par contre, on constate des différences importantes.

- Toutes les régions linguistiques disposent d'un plan d'études régional. Le plan d'études romand (PER) a été introduit progressivement jusqu'en 2014/2015. Dans le canton du Tessin, l'introduction du *piano di studio della scuola dell'obbligo ticinese* s'est terminée au cours de l'année scolaire 2018/2019. Pour ce qui est du *Lehrplan 21*, adopté en 2014, tous les cantons alémaniques ont décidé depuis de l'introduire; dans un bon nombre d'entre eux, cette introduction a fait l'objet de votations populaires et a été acceptée. Son application dans les écoles se déroule selon les calendriers fixés par les cantons. La plupart ont commencé à le mettre en œuvre durant l'année scolaire 2017/2018 ou 2018/2019.
- En 2020/2021, les paramètres structurels concernant l'enseignement des langues auront été introduits dans 24 cantons (représentant 99,4 % de la population) (modèle 5<sup>e</sup>/7<sup>e</sup> et modèle du Tessin, avec trois langues étrangères obligatoires). Deux cantons appliquent une autre réglementation et ne prévoient pas de la modifier. La réglementation de l'enseignement des langues a fait l'objet de votations populaires dans un grand nombre de cantons durant la période sous revue et a été acceptée à chaque fois.

On constate donc que les bases essentielles à l'harmonisation des objectifs ont été mises en place. Mais le processus complet de mise en œuvre et d'application dans la pratique scolaire nécessite du temps, puisqu'il implique notamment le développement des moyens d'enseignement, d'éventuels ajustements des grilles horaires et la formation continue du corps enseignant. Les premières enquêtes de vérification du degré d'atteinte des compétences fondamentales réalisées au début du processus d'harmonisation font encore apparaître des différences entre les cantons. On peut supposer que ce processus progressera au fur et à mesure de la mise en œuvre des instruments d'harmonisation (plans d'études, moyens d'enseignement, formation continue du corps enseignant).

Conclusion: dix ans après l'entrée en vigueur du concordat HarmoS, on constate que la mise en œuvre du mandat constitutionnel est bien avancée et qu'elle se poursuit de manière cohérente. Les bases nécessaires à l'harmonisation de la scolarité obligatoire ont été créées et les cantons les mettent en œuvre.

Outre le mandat constitutionnel défini à l'art. 62, al. 4, Cst., le présent rapport se penche également sur la façon dont les cantons ont progressé dans la mise en place d'une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale durant la scolarité obligatoire (art. 4, al. 2, concordat HarmoS). Un premier état des lieux montre que tous les cantons, à l'exception des cantons d'Obwald et du Valais, proposent une telle offre au degré secondaire I. Aucune donnée n'est actuellement disponible sur l'utilisation de ces offres.

# 1 Contexte

## 1.1 Le rapport bilan 2019 – dans la continuité du bilan 2015

Pour faciliter la comparaison, ce deuxième rapport suit la même structure que celle du bilan 2015. Ce dernier<sup>1</sup>, comme le commentaire du concordat HarmoS<sup>2</sup>, établit des liens entre les articles du concordat HarmoS et les éléments constitutionnels correspondants. Le présent rapport comporte un point qui va plus loin que l'harmonisation prévue par la Constitution: il est en effet complété par un premier état des lieux sur l'enseignement de l'italien en Suisse alémanique et en Suisse romande.

## 1.2 Mandat constitutionnel

La Confédération et les cantons sont tenus, par la Constitution fédérale, à veiller ensemble, dans les limites de leurs compétences respectives, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. Ils travaillent en collaboration, en coordonnant leurs efforts, en assurant leur coopération par des organes communs et en prenant des mesures communes (art. 61a Cst.). D'après l'art. 62, al. 4, Cst., les cantons sont par ailleurs tenus d'obtenir par la voie de la coordination une harmonisation nationale de l'instruction publique sur un certain nombre d'éléments fondamentaux – âge d'entrée à l'école et obligation scolaire, durée et objectifs des niveaux d'enseignement, passage de l'un à l'autre, reconnaissance des diplômes – en prenant également en compte les articles sur les langues (art. 70, al. 3, Cst. et art. 15 de la loi sur les langues du 5 octobre 2007). S'ils ne parviennent pas à réaliser cette harmonisation, la Confédération peut alors légiférer au sens d'une compétence législative subsidiaire.

## 1.3 Concrétisation du mandat constitutionnel via l'accord HarmoS

La Constitution charge les cantons d'harmoniser les éléments mentionnés. Les cantons ont procédé à la concrétisation nécessaire au travers de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS).

### 1.3.1 Harmonisation des structures

**Scolarisation:** l'art. 5, al. 1, du concordat HarmoS fixe le début de la scolarisation à l'âge de 4 ans, le jour de référence étant le 31 juillet. L'art. 6 définit la durée des niveaux d'enseignement, avec pour conséquence que les années d'école enfantine sont intégrées dans le cursus scolaire normal et sont obligatoires. Si le concordat établit le cadre systémique général de l'entrée à l'école, il n'interdit pas aux cantons de régler dans le droit cantonal les conditions et la procédure pour appliquer des solutions individuelles s'appliquant aux cas concrets.

L'art. 5, al. 2, du concordat régleme également le principe méthodologique qu'il convient d'appliquer aux premières années de scolarité dans le but d'assouplir, dans l'esprit d'un encouragement individuel, cette première étape de la scolarisation.

**Durée des niveaux d'enseignement:** l'art. 6 du concordat HarmoS fixe de façon contraignante la dénomination des degrés d'enseignement qui font partie de la scolarité obligatoire ainsi que leur durée dans le cadre des structures scolaires cantonales. La disposition prévoit un degré primaire de huit ans (école enfantine ou cycle élémentaire inclus) et un degré secondaire I de trois ans. L'al. 5 montre que la durée

<sup>1</sup> CDIP (2015). *Bilan 2015. Harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst. dans le domaine de la scolarité obligatoire*, 18 juin 2015 ([https://edudoc.ch/record/117987/files/bilanz2015\\_bericht\\_f.pdf](https://edudoc.ch/record/117987/files/bilanz2015_bericht_f.pdf)).

<sup>2</sup> CDIP (2011). *L'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). Commentaire, genèse et perspectives, instruments.* ([https://edudoc.ch/record/96778/files/harmos-konkordat\\_f.pdf](https://edudoc.ch/record/96778/files/harmos-konkordat_f.pdf)).

des différents degrés d'enseignement fixée aux al. 1, 2 et 4 reflète une norme systémique dont les cantons doivent impérativement tenir compte dans la détermination de leurs structures scolaires, mais que le système doit aussi donner aux élèves la possibilité de parcourir plus ou moins rapidement les degrés de la scolarité, en fonction de leurs aptitudes, de leurs capacités et de leur maturité personnelles.

### 1.3.2 Harmonisation des objectifs

**Formation de base:** Durant la scolarité obligatoire sont posées les bases déterminantes pour la capacité ultérieure des élèves à s'intégrer dans la société, à s'insérer dans la vie professionnelle et à vivre en harmonie avec eux-mêmes et avec autrui. L'art. 3, al. 2 du concordat HarmoS contient une description des différents domaines compris dans la formation de base: a) langues, b) mathématiques et sciences naturelles, c) sciences humaines et sociales, d) musique, arts et activités créatrices, et e) mouvement et santé. Les cantons et les écoles peuvent, au besoin, ajouter d'autres matières. La formation de base prend une forme plus concrète à travers les plans d'études et les objectifs nationaux de formation (standards de formation). A l'acquisition de connaissances et compétences dans ces domaines s'ajoute une contribution de l'école au développement de l'identité culturelle des élèves. L'école se doit par ailleurs de relever un défi particulier: celui de rendre les élèves aptes à poursuivre leur formation tout au long de leur vie.

**Objectifs nationaux de formation:** L'Assemblée plénière de la CDIP a adopté le 16 juin 2011 les premiers objectifs nationaux de formation (standards) pour la scolarité obligatoire, conformément à l'art. 7 du concordat HarmoS. Ceux-ci décrivent les compétences fondamentales que les élèves doivent acquérir dans la langue de scolarisation, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences naturelles avant la fin de la 4<sup>e</sup>, de la 8<sup>e</sup> et de la 11<sup>e</sup> année de scolarité<sup>3</sup>.

**Harmonisation des instruments: plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation:** L'art. 8 du concordat HarmoS prévoit une harmonisation des plans d'études à l'intérieur des régions linguistiques. De même, la coordination des moyens d'enseignement est conçue comme une tâche de pilotage au niveau des régions linguistiques. La CIIP ainsi que la BKZ, la EDK-Ost et la NW-EDK au sein de la D-EDK se sont saisies de la question.

**Enseignement des langues:** Les éléments essentiels de la stratégie nationale adoptée en 2004 pour le développement de l'enseignement des langues en Suisse ont été repris dans l'art. 4 du concordat HarmoS. L'enseignement des langues s'adresse à tous les élèves. Selon l'al. 1, l'enseignement d'une deuxième langue nationale, de même que l'enseignement de l'anglais, doit débuter en 5<sup>e</sup> ou en 7<sup>e</sup> année de scolarité. La CDIP a confirmé ce point dans sa prise de position du 31 octobre 2014. La disposition prévoyant qu'un niveau équivalent de compétences doit être atteint dans ces deux langues est un élément important de la coordination de l'enseignement des langues. Ces niveaux sont définis par les objectifs nationaux de formation (standards de formation) concernant l'enseignement des langues.

## 1.4 Constats principaux du bilan 2015

Le bilan 2015 avait pour objectif de répondre à deux questions. La première était essentiellement juridique: où en étaient les cantons dans la création des bases légales et des instruments communs servant à concrétiser l'harmonisation? La deuxième question relevait d'une évaluation politique: le niveau atteint jusque-là était-il considéré comme suffisant? Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal décrivant comment les cantons ont l'intention d'exécuter concrètement le mandat constitutionnel, il n'était pas encore possible que tout soit concrétisé au point d'être systématiquement mis en œuvre dans les

<sup>3</sup> Numérotation des années pour onze années de scolarité obligatoire, avec deux années d'école enfantine ou les deux premières années de cycle élémentaire incluses ([https://edudoc.educa.ch/static/web/arbeiten/sprach\\_unterr/kurzinfo\\_zahlweise\\_f.pdf](https://edudoc.educa.ch/static/web/arbeiten/sprach_unterr/kurzinfo_zahlweise_f.pdf)).

classes. Mais le cadre nécessaire devait être en place. Le bilan 2015 a montré que tel était le cas dans une très large mesure.

**L'harmonisation recherchée dans les structures principales** était pour une part déjà entièrement réalisée à l'échelle suisse, pour une autre part en bonne voie dans la direction choisie d'un commun accord. En effet, les avancées réalisées en termes d'harmonisation ont débouché sur une homogénéité nettement accrue en ce qui concerne la durée des degrés scolaires ainsi que l'entrée dans la scolarité. Ces deux paramètres constituaient une première condition indispensable à l'harmonisation des moments charnières (entrée à l'école; passage du primaire au secondaire I, puis au secondaire II), à laquelle contribue également la définition d'objectifs pour chaque degré.

En ce qui concerne **l'harmonisation des objectifs des degrés scolaires** (art. 62, al. 4, Cst.), le cadre essentiel avait été créé avec la mise en place d'instruments tels que la définition de la formation de base de la scolarité obligatoire et des domaines qui en font partie intégrante, l'élaboration et l'adoption par la CDIP de compétences fondamentales dans les domaines de la langue de scolarisation, des mathématiques, des sciences naturelles et des langues étrangères, la planification de la vérification de l'atteinte des compétences fondamentales, et enfin, au niveau des régions linguistiques l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'études communs dans lesquels sont intégrées les compétences fondamentales nationales.

Dans le domaine de l'enseignement des langues étrangères, dont les enjeux sont particulièrement importants en Suisse en raison de son plurilinguisme, la conception de la CDIP reprise dans le concordat HarmoS était certes mise en œuvre dans 23 cantons, mais des interventions parlementaires et des initiatives populaires lancées dans des cantons de Suisse alémanique demandaient qu'il n'y ait plus qu'une seule langue étrangère enseignée dans le degré primaire.

Le bilan établi en 2015 était donc réjouissant. En effet, compte tenu des processus inhérents à la démocratie directe et au système parlementaire de chaque canton, les avancées réalisées dans la période de six ans seulement qui a suivi l'entrée en vigueur du mode de coordination adopté par les cantons étaient considérables. L'harmonisation de la scolarité obligatoire, telle qu'elle a été annoncée et convenue à titre de réalisation première du mandat constitutionnel de 2006, avait déjà bien progressé et se poursuivait dans la bonne direction. Cela s'appliquait aussi aux cantons qui n'ont pas adhéré à la convention inter-cantonale conclue à cet effet.

En regard de l'effet principalement attendu de l'harmonisation (faire en sorte qu'aucune personne n'ait à pâtir des différences subsistant entre les cantons durant son parcours de formation), le seul domaine dans lequel il convenait de suivre de près l'évolution était celui de l'enseignement des langues.

## 2 Bilan 2019: état d'harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst.

Le chapitre 2 s'appuie sur les sources suivantes:

- les lettres des cantons qui n'ont pas adhéré au concordat HarmoS, indiquant les points sur lesquels leur propre réglementation diverge concrètement de la solution adoptée pour les éléments soumis à la coordination par l'art. 62, al. 4, Cst.; jusqu'à mars 2019, les cantons suivants avaient répondu aux questions posées en vue du présent bilan: AG, AI, AR, LU, OW, SZ, TG, UR, ZG;
- les enquêtes IDES auprès des cantons pour les années scolaires 2006/2007 et 2017/2018, et qui concernent tous les cantons;
- des recherches complémentaires effectuées par IDES.

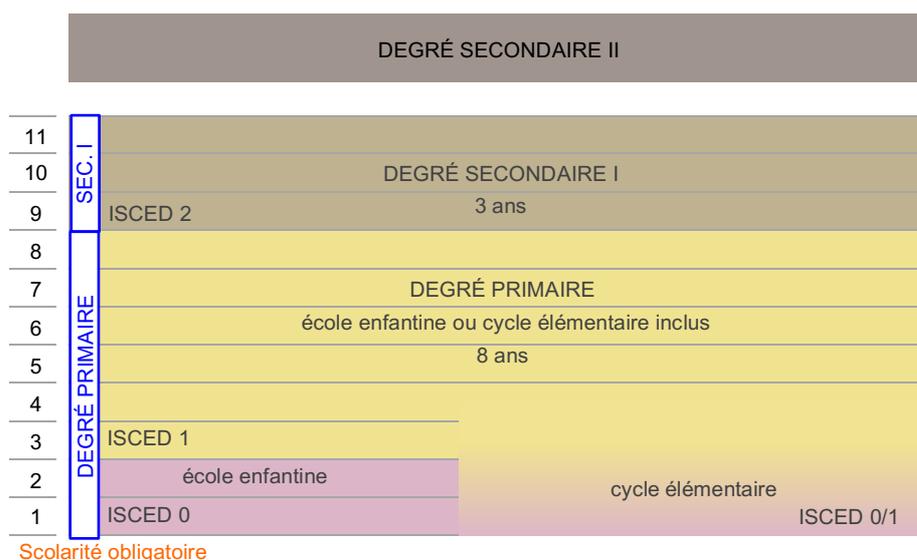
## 2.1 Harmonisation de l'âge d'entrée à l'école, de la durée de la scolarité obligatoire et de celle des niveaux d'enseignement (harmonisation des structures)

### 2.1.1 Durée des niveaux d'enseignement

Le concordat HarmoS définit les paramètres structurels de la scolarité obligatoire<sup>4</sup>, qui dure onze ans. Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans. Dans le degré primaire, il n'y a pas de voies séparées ou de types scolaires différenciés et basés sur une sélection. Le degré secondaire I dure trois ans. Lorsqu'ils entament leurs onze ans de scolarité obligatoire, les enfants ont atteint l'âge de 4 ans (les enfants d'une même volée ont, au moment de leur scolarisation, un âge situé entre 4 ans et 1 mois environ et 5 ans et 1 mois environ).

Les deux premières années de la scolarité obligatoire peuvent être organisées de manière variable, le concordat HarmoS ne formulant pas de norme à ce sujet. Ces deux années ont pour vocation de préparer à l'enseignement scolaire. Selon la définition de l'ISCED (*International Standard Classification of Education*)<sup>5</sup>, elles correspondent au niveau 0, même si elles font partie de la scolarité obligatoire.

Graphique 1: Système éducatif / scolarité obligatoire



Remarque:

Le terme «**cycle élémentaire**» (*Eingangsstufe* en allemand) est employé ici conformément à l'art. 6 du concordat HarmoS. Dans la Convention scolaire romande, on a choisi l'expression «1<sup>er</sup> cycle (cycle primaire 1)» pour désigner les années 1 à 4 HarmoS. En Suisse alémanique, le terme *Eingangsstufe* recouvre différentes formes d'organisation, telles que le *Grundstufe* et le *Basisstufe*.

<sup>4</sup> Le concordat scolaire de 1970 se limite à la formulation des paramètres suivants à l'art. 2: «a. L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à six ans révolus au 30 juin. Les cantons conservent la possibilité d'avancer ou de retarder la date limite de quatre mois. / b. La durée de la scolarité obligatoire est d'au moins neuf ans, pour filles et garçons, à raison de trente-huit semaines d'école par an, au minimum (...)».

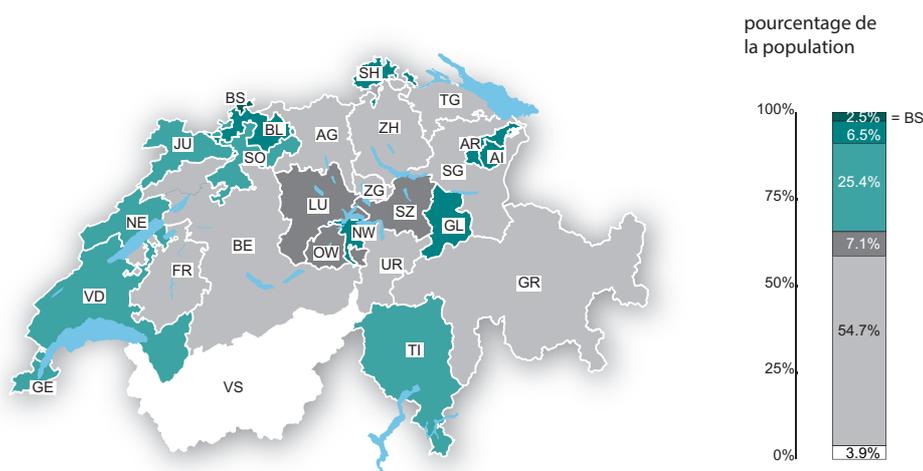
<sup>5</sup> La classification internationale type de l'éducation (CITE, ou ISCED en anglais) a été développée par l'UNESCO. Elle attribue à chaque niveau d'enseignement un code (allant de ISCED 0 à ISCED 6) dont la définition est internationale. Les niveaux d'enseignement peuvent ainsi être comparés internationalement (par ex. pour des statistiques comparatives sur l'éducation).

2.1.1.1. École enfantine obligatoire et durée du degré primaire

Durant l'année scolaire 2006/2007<sup>6</sup>, le canton de Bâle-Ville était le seul où deux années d'école enfantine étaient obligatoires. Dans les autres cantons, la fréquentation était en majorité facultative ou ne comptait qu'une année obligatoire. On pouvait déjà observer alors, ainsi que dans les années précédentes, que lorsqu'une offre existait, elle était largement utilisée. En d'autres termes, lorsque deux années d'école enfantine sont proposées, la majorité des enfants fréquente en règle générale également l'école enfantine pendant deux ans.

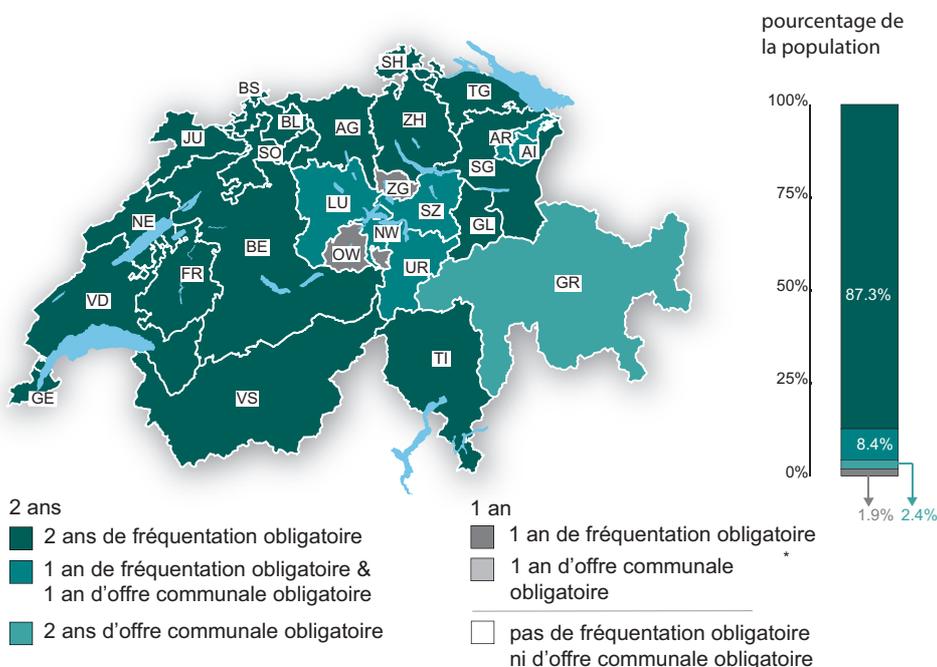
2006/2007

Graphique 2 | | École enfantine: réglementations cantonales 2006/2007



2018/2019

Graphique 3 | École enfantine / cycle élémentaire: réglementations cantonales 2018/2019



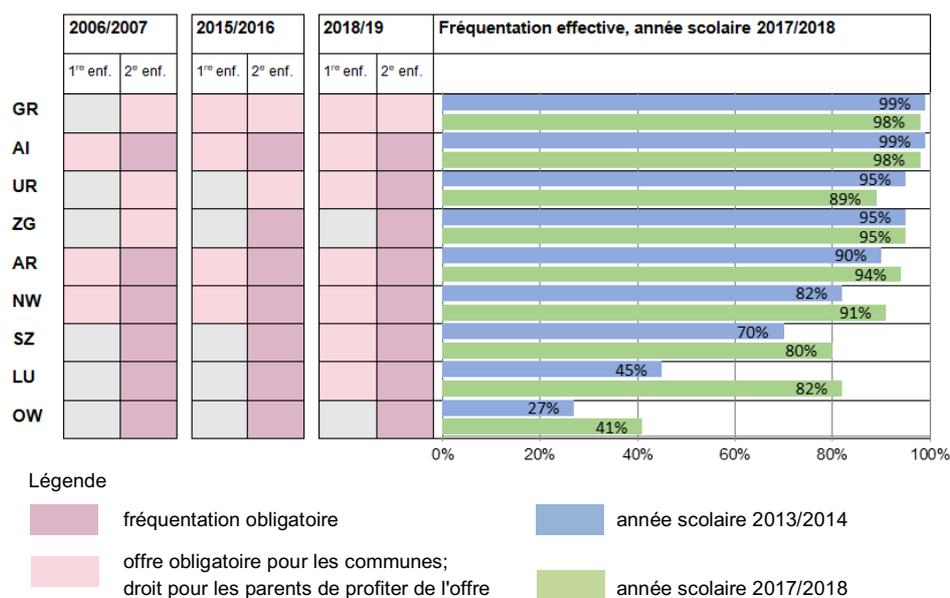
<sup>6</sup> L'année 2006 est celle de l'acceptation des articles constitutionnels sur la formation (mai 2006) et de la mise en consultation du concordat HarmoS (avril 2006). L'année scolaire 2006/2007 servira ici d'année de référence lorsqu'il s'agira de pointer les évolutions.

En 2018/2019, 17 cantons, représentant 87 % de la population, ont inclus deux années d'école enfantine ou de cycle élémentaire dans la scolarité obligatoire. Dans ces cantons, le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure donc huit ans. Il s'agit en l'occurrence des 15 cantons ayant adhéré au concordat HarmoS ainsi que des cantons d'Argovie et de Thurgovie.

Il reste donc neuf cantons. Dans sept d'entre eux (AI, AR, GR, LU, NW, SZ, UR), le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure également huit ans, mais sa fréquentation n'est obligatoire que pour sept années (AI, AR, LU, NW, SZ, UR), voire six (GR). Dans ces sept cantons, les parents ont droit à ce que leurs enfants fréquentent l'école primaire (école enfantine ou cycle élémentaire inclus) durant huit ans, c'est-à-dire que les communes sont tenues de proposer deux années d'école enfantine. Depuis l'année scolaire 2015/2016, les cantons de Lucerne, d'Uri (2016/2017) et de Schwyz (2017/2018) ont introduit l'obligation de proposer une offre couvrant ces deux années.

Les deux cantons restants, Obwald et Zoug, connaissent une année de fréquentation obligatoire de l'école enfantine et la possibilité pour les communes d'en proposer une deuxième.

Graphique 4 | Situation dans les neuf cantons de Suisse alémanique où la fréquentation de l'école enfantine n'est pas obligatoire pendant deux ans



#### Remarques

Les chiffres concernant la fréquentation effective de l'école enfantine sont tirés de l'enquête IDES 2013/2014 et 2017/2018 auprès des cantons ou des données fournies par les cantons dans le cadre du bilan.

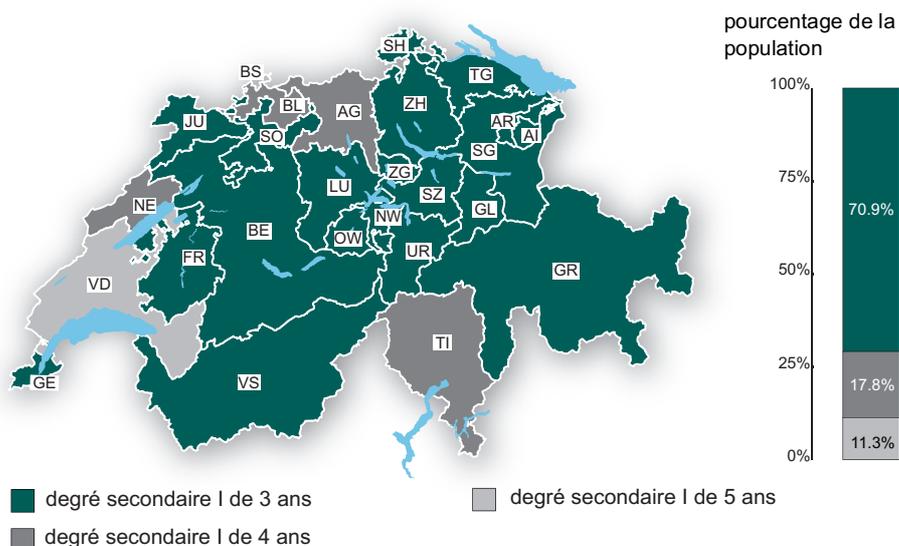
A part quelques petites fluctuations statistiques, on a enregistré une augmentation constante, ces dernières années, du nombre d'enfants fréquentant l'école enfantine pendant deux ans même si l'obligation ne porte que sur un an. Ce constat se vérifie particulièrement dans les cantons de Lucerne (82 %) et de Schwyz (80 %), où l'offre obligatoire a récemment été étendue, mais aussi de Nidwald (91 %) et d'Obwald (41 %).

2.1.1.2. Durée du degré secondaire I

Durant l'année scolaire 2006/2007, les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Neuchâtel, de Vaud et du Tessin avaient un degré secondaire I d'une durée de quatre ou de cinq ans. Cinq d'entre eux en ont depuis lors adapté la durée. Bâle-Ville et Vaud ont passé de cinq ans à trois ans. Argovie, Bâle-Campagne et Neuchâtel ont passé de quatre ans à trois ans.

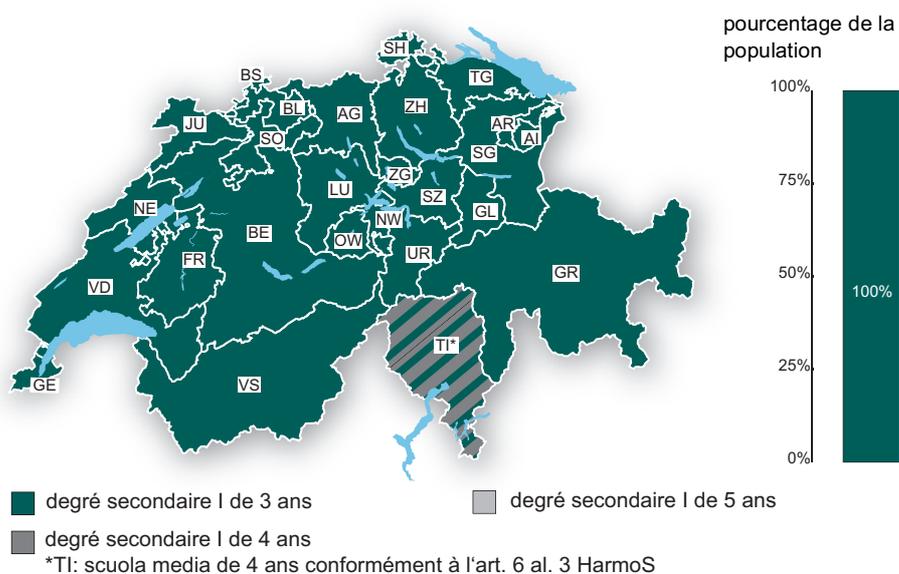
2006/2007

Graphique 5 | Durée du degré secondaire I: réglementations cantonales 2006/2007



2018/2019

Graphique 6 | Durée du degré secondaire I: réglementations cantonales 2018/2019



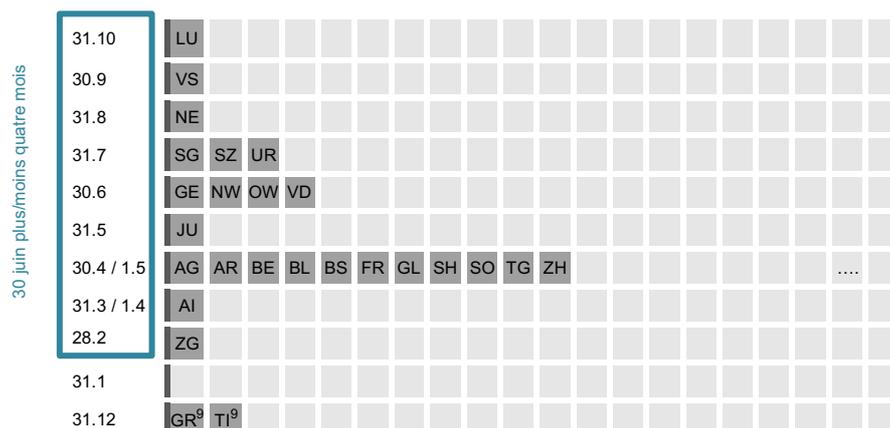
Depuis l'année scolaire 2015/2016, la durée du degré secondaire I est harmonisée. Le canton du Tessin bénéficie d'un régime d'exception, puisque l'art. 6, al. 3, du concordat HarmoS l'autorise à maintenir son degré secondaire I (*scuola media*) en quatre ans.

<sup>7</sup> AR: plus de 95 % des élèves fréquentent la 9<sup>e</sup> année (11<sup>e</sup> HarmoS), qui est facultative.

## 2.1.2 Âge d'entrée à l'école et jour de référence

Durant l'année scolaire 2006/2007, en règle générale, l'âge de la scolarisation (début de l'école primaire) était fixé à 6 ans. Le jour de référence se situait dans 24 cantons dans la fourchette de huit mois définie par le concordat scolaire (c'est-à-dire 30 juin plus ou moins quatre mois).<sup>8</sup>

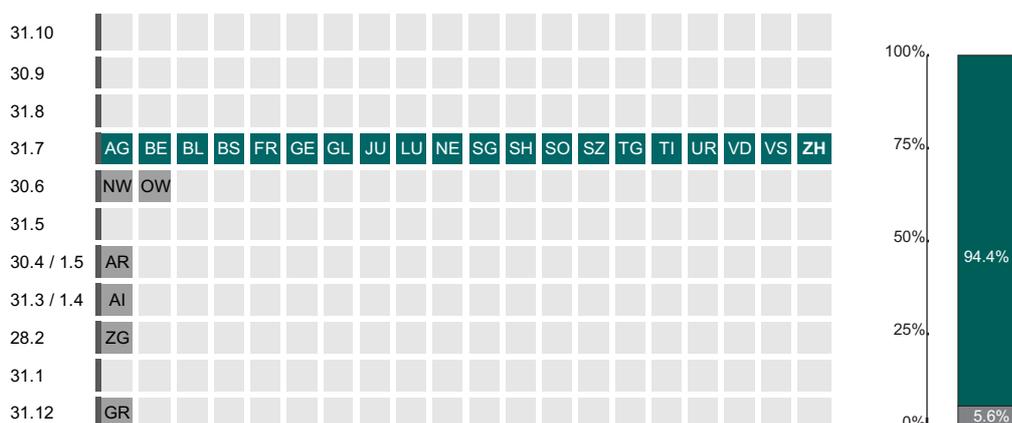
Graphique 7 | Jour de référence: réglementations cantonales 2006/2007



Graphique 8 | Jour de référence: réglementations cantonales 2018/2019

(indépendamment du statut, obligatoire ou non, de l'école enfantine; modifications prévues prises en compte)

pourcentage de la population



<sup>8</sup> «a. L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à six ans révolus au 30 juin. Les cantons conservent la possibilité d'avancer ou de retarder la date limite de quatre mois» (art. 2, let. a, concordat scolaire de 1970).

<sup>9</sup> Avec le même jour de référence, les élèves des Grisons avaient à leur entrée à l'école une année de plus que les élèves tessinois, cf. dispositions légales à ce sujet: canton des Grisons (art. 2, al. 1, *Vollziehungsverordnung zum Schulgesetz*): «Jedes im Kanton wohnhafte bildungsfähige Kind, das bis zum 31. Dezember das siebte Altersjahr erfüllt haben wird, ist mit Beginn des Schuljahres zum Besuch der Primarschule verpflichtet.»; canton du Tessin, âge à l'entrée en première année d'école enfantine, alors facultative et d'une durée de trois ans: «Possono essere ammessi alla scuola dell'infanzia i bambini (...) che all'apertura della scuola, hanno compiuto il terzo anno di età o lo compiono entro il 31 dicembre» (art. 18, al. 1, *legge sulla scuola dell'infanzia e sulla scuola elementare*).

**Tableau 1 Début de la scolarité dans les cantons où l'école enfantine n'est pas obligatoire pendant deux ans** (par déduction à partir de l'âge d'entrée à l'école obligatoire, les enfants commencent la première année facultative d'école enfantine à l'âge de 4 ans; Grisons: à l'âge de 5 ans, le jour de référence étant le 31 décembre.)

AI	scolarisation obligatoire (2 <sup>e</sup> année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence: 1 <sup>er</sup> avril). (Le jour de référence légal est le 1 <sup>er</sup> juillet; le Grand Conseil peut l'avancer ou le retarder de quatre mois au maximum)
AR	scolarisation obligatoire (2 <sup>e</sup> année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence: 30 avril)
GR	scolarisation obligatoire (1 <sup>re</sup> année primaire) dès l'âge de 7 ans (jour de référence: 31 décembre: les enfants fêtant leur 7 <sup>e</sup> anniversaire durant l'année civile entrent en 1 <sup>re</sup> année primaire; par déduction, l'entrée à l'école enfantine se fait l'année où l'enfant fête son 5 <sup>e</sup> anniversaire [l'entrée à l'école peut donc également se faire à l'âge de 4 ans].) Les autorités scolaires peuvent déclarer obligatoire la fréquentation de l'école enfantine pour les enfants allophones.
LU	scolarisation obligatoire (2 <sup>e</sup> année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence: 31 juillet)
NW	scolarisation obligatoire (2 <sup>e</sup> année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence: 30 juin)
OW	scolarisation obligatoire (2 <sup>e</sup> année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence: 30 juin)
SZ	scolarisation obligatoire (2 <sup>e</sup> année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence: 31 juillet)
UR	scolarisation obligatoire (2 <sup>e</sup> année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence: 31 juillet).
ZG	scolarisation obligatoire (2 <sup>e</sup> année d'école enfantine) dès l'âge de 5 ans (jour de référence: 28 février). Les enfants qui ont atteint l'âge de 5 ans à la fin du mois de mai ont la possibilité d'entrer à l'école enfantine obligatoire.

Avec l'intégration des deux années d'école enfantine dans le degré primaire, l'obligation scolaire commence deux ans plus tôt, donc à l'âge de 4 ans. Durant l'année scolaire 2018/2019, c'est le cas dans 17 cantons (voir graphique 3). Dans les autres cantons, cet âge est majoritairement considéré comme celui de l'entrée en première année facultative d'école enfantine, le canton des Grisons constituant une exception (voir détails dans le tableau 1).

**Pour l'année scolaire 2018/2019**, la date de référence du 31 juillet est effective dans 19 cantons. La modification du jour de référence se fait par étapes dans certains cantons; elle peut donc s'étendre sur plusieurs années. Depuis l'année scolaire 2015/2016, les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Lucerne et du Valais ont avancé le jour de référence par étapes pour le fixer au 31 juillet. Un canton supplémentaire, Zurich, indique dans sa réponse qu'il prévoit d'avancer son jour de référence au 31 juillet pour l'année scolaire 2019/2020. Ces 20 cantons représentent 94 % de la population. La modification du jour de référence implique pour les cantons une grande charge de travail sur le plan organisationnel.

Même avec un jour de référence commun, il reste possible de trouver des solutions individuelles adaptées à chaque cas. Les conditions à remplir et les procédures à suivre en cas d'avancement ou de report individuel de l'entrée à l'école sont régies par la législation cantonale.

Dans le canton de Nidwald, le Conseil d'Etat a mis en consultation en janvier 2019 un projet d'adaptation de la loi sur la scolarité obligatoire. Ce projet prévoit d'avancer de quatre mois le jour de référence pour l'entrée à l'école, qui est actuellement fixé au 30 juin.<sup>10</sup>

Le Grand Conseil du canton de Schwyz a accepté en novembre 2018 de prendre en considération une motion qui demande un relèvement de l'âge d'entrée à l'école enfantine et à l'école primaire ainsi qu'un report, non spécifié, du jour de référence.<sup>11</sup>

---

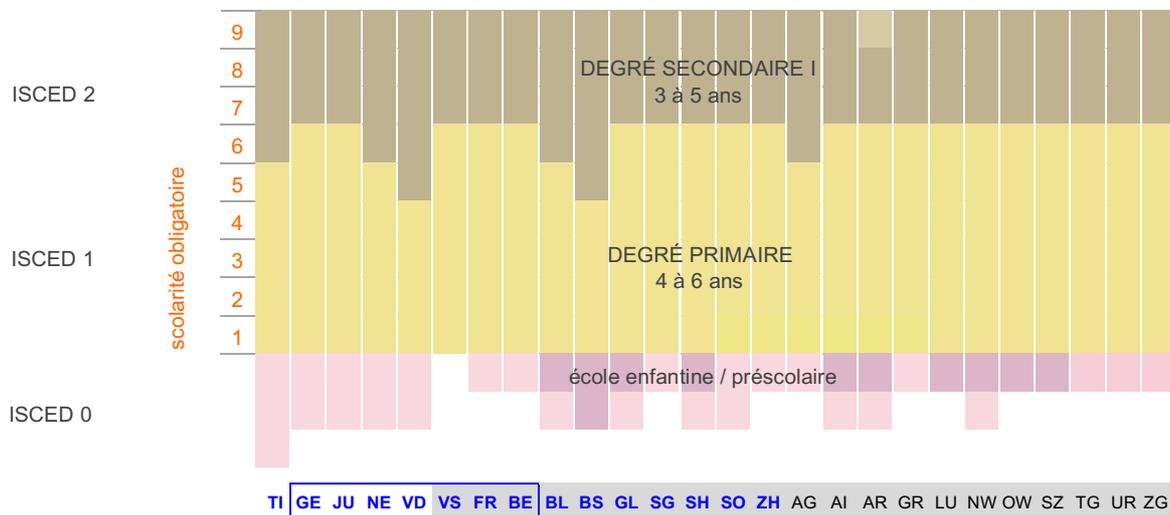
<sup>10</sup> Source: [https://www.nw.ch/\\_docn/162569/Medieninformation\\_Schuleintrittsalter.pdf](https://www.nw.ch/_docn/162569/Medieninformation_Schuleintrittsalter.pdf)

<sup>11</sup> Source: [https://www.sz.ch/public/upload/assets/36734/642\\_2018\\_Motion\\_6\\_18\\_Einschulungsalter\\_Kindergarten\\_Primarystufe.pdf](https://www.sz.ch/public/upload/assets/36734/642_2018_Motion_6_18_Einschulungsalter_Kindergarten_Primarystufe.pdf)

2.1.5 Synthèse

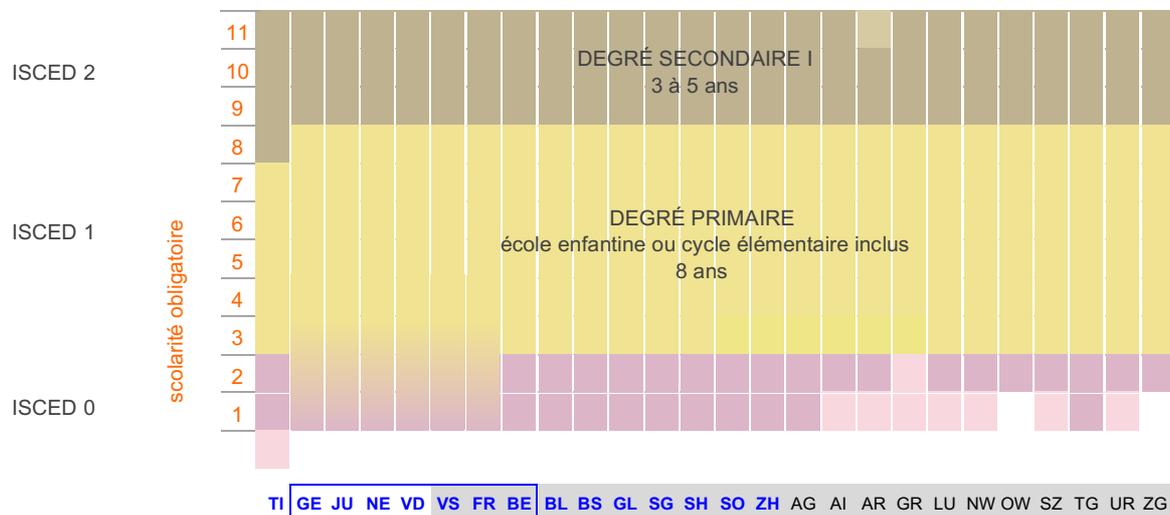
2006/2007

Graphique 9 | Scolarité obligatoire: réglementations cantonales 2006/2007 concernant la durée et le statut des degrés scolaires, regroupées par régions linguistiques



2018/2019

Graphique 10 | Scolarité obligatoire: réglementations cantonales 2018/2019 concernant la durée et le statut des degrés scolaires; regroupées par régions linguistiques



Légende

Cantons HaroS Suisse romande Suisse alémanique

- Fréquentation obligatoire
- Offre communale obligatoire; droit pour les parents de profiter de l'offre

Remarques

Cantons alémaniques et bilingues: les cantons suivants laissent à leurs communes la possibilité d'opter pour un *Basisstufe* ou un *Grundstufe*: FR, BE, GL, AR, LU, OW, TG, UR et ZG.

AR: plus de 95 % des élèves fréquentent la 11<sup>e</sup> année, qui est facultative.

## 2.2 Harmonisation des objectifs des niveaux d'enseignement et du passage de l'un à l'autre (harmonisation des objectifs)

Dans le concordat HarmoS, les éléments suivants contribuent à l'harmonisation des objectifs:

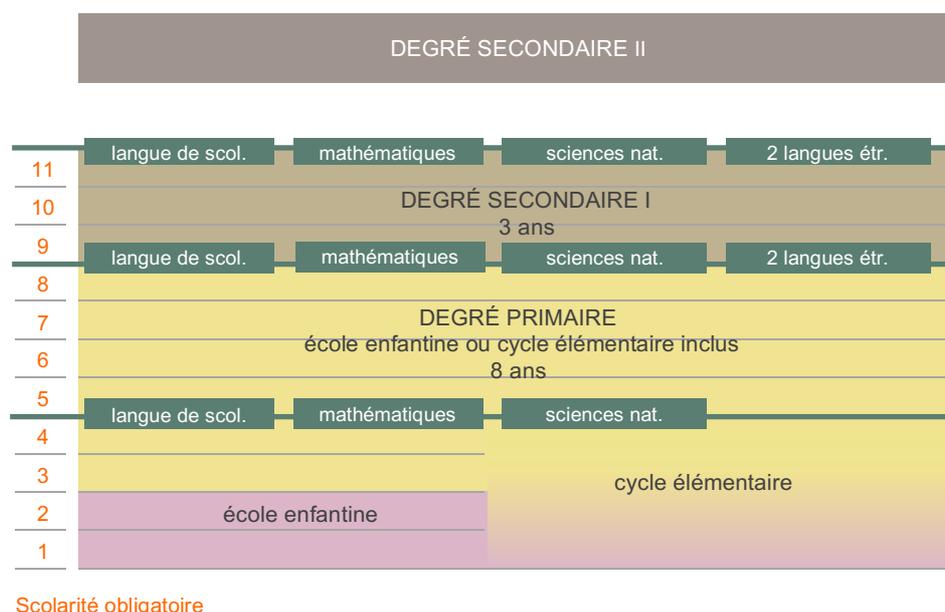
- la définition de la formation de base à assurer durant la scolarité obligatoire et des domaines disciplinaires qui en font partie (art. 3 du concordat HarmoS),
- l'élaboration et l'application d'objectifs nationaux de formation (compétences fondamentales) ainsi que leur vérification (art. 7 et 10 du concordat HarmoS),
- le mandat donné aux régions linguistiques d'harmoniser les plans d'études et de coordonner les moyens d'enseignement, en veillant à la cohérence des différents instruments (plans d'études, moyens d'enseignement, instruments d'évaluation, objectifs nationaux de formation) (art. 8 du concordat HarmoS),
- la définition de paramètres curriculaires concernant l'enseignement des langues étrangères (art. 4 du concordat HarmoS), et la définition d'objectifs nationaux de formation (compétences fondamentales) pour l'enseignement des langues se référant auxdits paramètres.

### 2.2.1 Objectifs nationaux de formation et évaluation de ces objectifs

**Objectifs nationaux de formation:** en application de l'art. 7 du concordat HarmoS, la CDIP a mandaté l'élaboration d'objectifs nationaux de formation pour quatre domaines disciplinaires, puis les a adoptés le 16 juin 2011. Ils décrivent les compétences fondamentales que les élèves doivent acquérir dans la langue de scolarisation, deux langues étrangères, les mathématiques et les sciences naturelles avant la fin de la 4<sup>e</sup>, de la 8<sup>e</sup> et de la 11<sup>e</sup> année de scolarité. En ce qui concerne les langues étrangères, les compétences fondamentales qui ont été définies sont à acquérir avant la fin de la 8<sup>e</sup> et de la 11<sup>e</sup> année de scolarité. La définition des objectifs dans ces deux langues (il s'agit en l'occurrence d'une deuxième langue nationale et de l'anglais) repose sur les éléments essentiels de la stratégie des langues de 2004 ainsi que sur l'art. 4 du concordat HarmoS, qui reprend ces mêmes éléments.

Les compétences fondamentales constituent en quelque sorte le «noyau» de l'enseignement scolaire. Ce sont les aptitudes, les capacités et les savoirs fondamentaux que les élèves doivent acquérir dans quatre disciplines. Leur acquisition est essentielle pour la suite du parcours de formation.

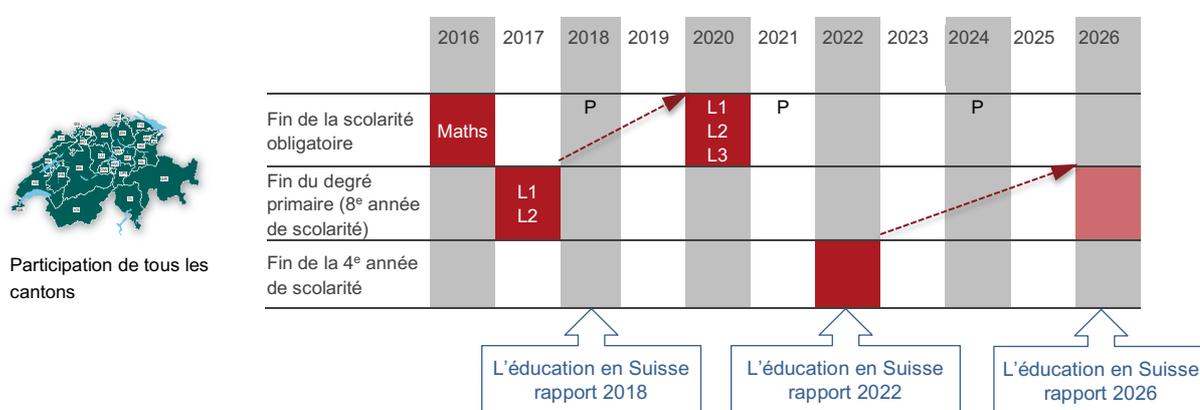
Graphique 11 | Objectifs nationaux de formation (compétences fondamentales) pour la fin de la 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> année scolaire



**Enquêtes:** si l'on définit des objectifs de formation, il est nécessaire de pouvoir vérifier s'ils sont atteints et de tirer des constats sur le degré d'harmonisation. Les cantons ont commandé à cet effet des enquêtes de portée nationale. A l'aide de ces enquêtes, les cantons vérifient quelle est la proportion des élèves atteignant les objectifs nationaux de formation (compétences fondamentales). Les élèves qui ont participé aux tests de 2016 et 2017 ont été sélectionnés de manière aléatoire et provenaient de tous les cantons. Chaque enquête ne porte que sur une année de scolarité et une partie des objectifs de formation. La CDIP a convenu que les enquêtes s'effectuent à un rythme modéré. Quatre enquêtes seront réalisées d'ici 2025:

- Les deux premières enquêtes portant sur les objectifs nationaux de formation ont été réalisées en 2016 et en 2017, conformément à la décision de l'Assemblée plénière du 20 juin 2013. Les centres mandatés par la CDIP pour la réalisation des enquêtes y ont fait participer à chaque fois plus de 22 000 élèves. Les participants ont passé les tests à l'ordinateur. Pour l'enquête 2016 (mathématiques à la fin de la scolarité obligatoire), les établissements scolaires ont mis à disposition leurs infrastructures informatiques. Pour l'enquête 2017 (langues à la fin du degré primaire) les tests ont été réalisés sur des tablettes, qui ont été apportées par les responsables des tests. Les centres chargés de la réalisation de ces enquêtes ont été les suivants: la Pädagogische Hochschule St. Gallen, la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana ainsi que le Service de la recherche en éducation (SRED).
- Le 22 juin 2017, l'Assemblée plénière de la CDIP a décidé de réaliser deux autres enquêtes (voir graphique 12), qui seront menées en 2020 (à la fin de la scolarité obligatoire, dans la langue de scolarisation ainsi que dans la première et la deuxième langues étrangères) et en 2022 (à la fin de la 4<sup>e</sup> année de scolarité, dans des domaines disciplinaires que la CDIP définira ultérieurement). La réalisation des enquêtes 2020 et 2022 sera coordonnée par l'interfakultäres Zentrum für Bildungsforschung (ICER) de l'Université de Berne.

Graphique 12 | Évaluation des objectifs nationaux de formation entre 2016 et 2026



Remarques:

**L1:** langue de scolarisation

**L2:** première langue étrangère enseignée (2<sup>e</sup> langue nationale ou anglais)

**L3:** deuxième langue étrangère enseignée (2<sup>e</sup> langue nationale ou anglais)

**P:** enquêtes PISA (2018 en lecture, 2021 en mathématiques, 2024 en sciences naturelles); échantillon réduit depuis 2015 (réduction d'environ 25 000 à 5000 élèves env.); donc pas d'échantillonnage par cantons et restriction aux comparaisons internationales

**Résultats:** les résultats des deux premières enquêtes, menées en 2016 et 2017, ont été publiés le 24 mai 2019. Ils montrent quelle est la proportion des élèves atteignant les compétences fondamentales, telles que décrites dans les objectifs nationaux de formation. La vérification de l'atteinte des compétences fondamentales fournit également des indications sur le degré d'harmonisation des objectifs nationaux de formation. Les résultats permettent de dresser certains constats sur le système. Ils ne permettent pas de se prononcer sur les performances des écoles (pas de classement), et il n'est pas possible d'établir des liens entre les résultats et les élèves ou les différents enseignants.

Les résultats montrent que, au début du processus d'harmonisation dans le domaine des langues (langue de scolarisation et première langue étrangère), le degré d'harmonisation est assez élevé, tout comme le degré d'atteinte des compétences fondamentales. Dans la langue étrangère, le degré d'atteinte est encore plus élevé en compréhension orale qu'en compréhension écrite.

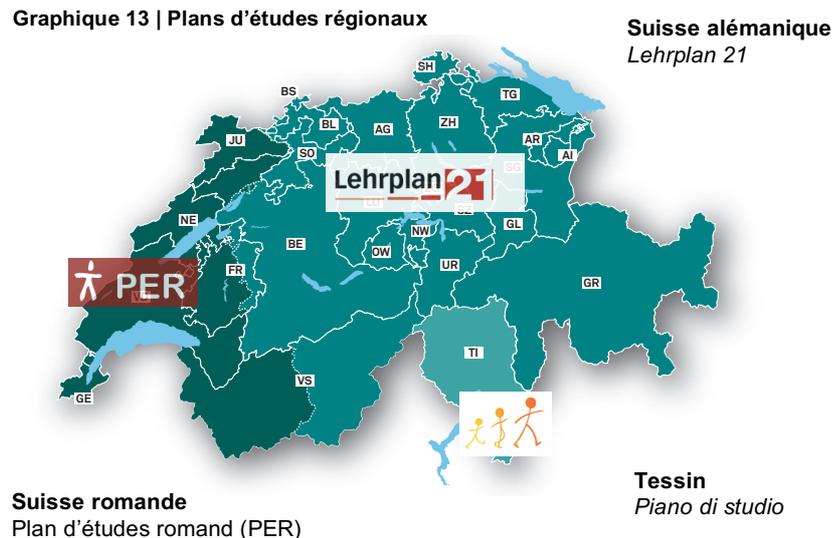
Pour ce qui est des résultats de l'enquête 2016 (en mathématiques), on constate de grandes différences entre les cantons. Le degré d'atteinte des compétences fondamentales va de plutôt moyen à bas. Une partie des compétences fondamentales en mathématiques s'avèrent cependant assez exigeantes. C'est l'avis de spécialistes qui ont établi des liens entre les tâches PISA et les compétences fondamentales. Une commission de la CDIP est chargée d'approfondir la question du niveau d'exigence.

Suite aux deux premières enquêtes et à la publication des premiers résultats, le processus de développement à long terme de la qualité du système éducatif se poursuit. Les résultats obtenus doivent, dans une première phase, être évalués, analysés et discutés de manière approfondie au sein des cantons, de façon à pouvoir ensuite apporter une contribution au développement de la qualité de l'ensemble du système éducatif. Les cantons peuvent se référer aux rapports pour tirer des conclusions à leur échelle, afin de continuer à faire progresser l'harmonisation et l'atteinte des objectifs de formation. Les cantons peuvent également commander une exploitation des données plus approfondie et obtenir ainsi des éclaircissements sur des thématiques qui leur sont spécifiques.

## 2.2.2 Harmonisation des plans d'études au niveau de chaque région linguistique

L'**harmonisation des plans d'études** est un mandat adressé aux régions linguistiques (art. 8 du concordat HarmoS), qui l'ont concrétisé en élaborant chacune un plan d'études régional.<sup>12</sup> Les objectifs nationaux de formation (art. 7), les domaines disciplinaires de la formation de base (art. 3) ainsi que les paramètres curriculaires de l'enseignement des langues (art. 4) y ont été repris.

Graphique 13 | Plans d'études régionaux



En **Suisse romande**, le Plan d'études romand (PER) est désormais introduit. Son élaboration repose sur la convention scolaire romande, à laquelle tous les cantons romands ainsi que les cantons bilingues ont adhéré. Selon l'art. 7 de la convention, «La CIIP [Conférence intercantonale de l'instruction publique] édicte un plan d'études romand». Après plusieurs années de travaux et une vaste consultation en 2008, le PER était disponible en 2010. Il a été progressivement introduit dans les écoles de l'année scolaire 2011/2012 à l'année scolaire 2014/2015.

En **Suisse alémanique**, la Conférence alémanique de l'instruction publique (D-EDK) a adopté le *Lehrplan 21* en octobre 2014 en vue de son introduction dans les cantons, après plusieurs années de travaux et au terme d'une vaste consultation. Ont pris part à l'élaboration du *Lehrplan 21* tous les cantons de Suisse alémanique, les cantons bilingues (Berne, Fribourg et Valais) et le canton trilingue (Grisons). La décision d'introduire le plan d'études régional relève de la liberté individuelle de chaque canton. Tous les cantons ont décidé de l'introduire.

L'introduction du *Lehrplan 21* a débuté dans deux cantons (BS, BL) durant l'année scolaire 2015/2016, dans neuf cantons (AR, NW, SG, OW, UR, SZ, TG, LU, GL) pendant l'année 2017/2018 et dans six cantons (AI, GR, ZH, SO, BE, VS) en 2018/2019. Les cantons restants (ZG, FR, SH) ont prévu de l'introduire durant l'année scolaire 2019/2020, et le canton d'Argovie en 2020/2021. Ce processus est déjà achevé dans six cantons (AR, NW, SG, OW, UR, SZ). Les derniers cantons finiront d'introduire le plan d'études pour 2021/2022<sup>13</sup>.

Quant au **canton du Tessin**, il a élaboré le *piano di studio della scuola dell'obbligo ticinese*, dont l'introduction s'est achevée durant l'année scolaire 2018/2019.

<sup>12</sup> Espace italoophone: canton du Tessin seulement, sans les régions italophones du canton des Grisons.

<sup>13</sup> Source: [https://www.lehrplan21.ch/sites/default/files/einfuehrung\\_lp21\\_übersicht%202018-12-21\\_mit%20Karte.pdf](https://www.lehrplan21.ch/sites/default/files/einfuehrung_lp21_übersicht%202018-12-21_mit%20Karte.pdf)

**Initiatives populaires cantonales**

Entre 2016 et 2018, des votations populaires ont eu lieu dans quelques cantons sur des initiatives qui s'opposaient à l'introduction du *Lehrplan 21* ou demandaient que la compétence relative à l'introduction du plan d'études soit transférée au parlement cantonal. Dans le canton de Saint-Gall, une initiative populaire a été lancée pour demander que le canton se retire du concordat HarmoS et donc qu'il renonce à introduire le *Lehrplan 21*. Toutes les initiatives ont été rejetées dans les urnes.

**Tableau 2 Initiatives parlementaires et populaires cantonales sur le *Lehrplan 21***  
(classées par ordre de votation)

Canton	Titre de l'initiative	Date du vote Pourcentage de votes négatifs
<b>GR</b>	Double initiative <u>Initiative constitutionnelle</u> : «Gute Schule Graubünden – Mitsprache bei wichtigen Bildungsfragen» <u>Initiative législative</u> : «Gute Schule Graubünden – Mitsprache bei Lehrplänen»	<b>25 novembre 2018</b> <u>initiative constitutionnelle</u> Votes négatifs: 74,7 % <u>initiative législative</u> Votes négatifs: 76,3 %
<b>BE</b>	«Für demokratische Mitsprache – Lehrpläne vors Volk»	<b>4 mars 2018</b> Votes négatifs: 76,7 %
<b>ZH</b>	«Lehrplan vors Volk»	<b>4 mars 2018</b> Votes négatifs: 76,4 %
<b>SO</b>	«Ja zu einer guten Volksschule ohne Lehrplan 21»	<b>21 mai 2017</b> Votes négatifs: 65,7 %
<b>AG</b>	«JA zu einer guten Bildung – NEIN zum Lehrplan 21»	<b>12 février 2017</b> Votes négatifs: 69,5 %
<b>SH</b>	«Ja zu Lehrplänen vors Volk!»	<b>27 novembre 2016</b> Votes négatifs: 68,5 %
<b>TG</b>	«Ja zu einer guten Thurgauer Volksschule – ohne Lehrplan 21»	<b>27 novembre 2016</b> Votes négatifs: 75,3 %
<b>SG</b>	«Ja zum Ausstieg aus dem gescheiterten Harmos-Konkordat»	<b>25 septembre 2016</b> Votes négatifs: 69,6 %
<b>BL</b>	«Parlamentarische Initiative: Einführung Lehrplan 21»	<b>5 juin 2016</b> Votes négatifs: 52,7 %
<b>AI</b>	Initiative individuelle: «Für eine starke Volksschule im Kt. Appenzell Innerrhoden»	<b>24 avril 2016</b> A main levée

### 2.2.3 Paramètres essentiels de l'enseignement des langues

Le Bilan 2015 a montré que les paramètres structurels de la stratégie des langues de la CDIP de 2004 et de l'art. 4 du concordat HarmoS qui les reprend étaient introduits en 2015/2016 dans 23 cantons.<sup>14</sup> L'harmonisation semblait alors largement réalisée, mais il y avait encore, à ce moment-là, des initiatives populaires ou parlementaires en cours dans plusieurs cantons, dont le but était que l'on n'enseigne plus qu'une seule langue étrangère au degré primaire. Il n'était donc pas exclu que des réglementations divergeant de la solution harmonisée soient adoptées.

Quatre ans plus tard, la situation s'est clarifiée. Toutes les votations cantonales ont abouti à un rejet de la proposition consistant à n'enseigner qu'une seule langue étrangère au degré primaire et donc à une confirmation du modèle de la CDIP (voir tableau 3): dans le canton de Nidwald le 8 mars 2015 par 62 % des voix, dans le canton de Zurich le 21 mai 2017 par 61 %, dans le canton de Lucerne le 24 septembre 2017 par 58 % et dans le canton des Grisons le 23 septembre 2018 par 65 % des votants. Le 14 juin 2017, le Grand Conseil thurgovien a rejeté une modification législative qui portait sur le report du français au degré secondaire I. Le 29 mars 2018, le Grand Conseil zougnois a rejeté une motion qui demandait de reporter l'enseignement du français au degré secondaire I (révision de la loi sur la scolarité obligatoire).

**Tableau 3 Vue d'ensemble des initiatives cantonales sur l'enseignement des langues étrangères**  
(classées par ordre de votation)

Canton	Titre de l'initiative	Date du vote Pourcentage de votes négatifs
GR	«Nur eine Fremdsprache in der Primarschule»	<b>23 septembre 2018</b> Votes négatifs: 65,2 %
BL	«Stopp der Überforderung von Schüler/-innen: eine Fremdsprache auf der Primarstufe genügt»	<b>10 juin 2018</b> Votes négatifs: 67,7 %
LU	«Eine Fremdsprache auf der Primarstufe»	<b>24 septembre 2017</b> Votes négatifs: 57,6 %
ZH	«Mehr Qualität – eine Fremdsprache an der Primarstufe»	<b>21 mai 2017</b> Votes négatifs: 60,8 %
AG	«JA zu einer guten Bildung – NEIN zum Lehrplan 21»	<b>12 février 2017</b> Votes négatifs: 69,5 %
SG	«Ja zum Ausstieg aus dem gescheiterten HarmoS-Konkordat»	<b>25 septembre 2016</b> Votes négatifs: 69,6 %
NW	Révision partielle de la loi sur la scolarité obligatoire concernant l'enseignement des langues au degré primaire: «Auf der Primarstufe wird eine Fremdsprache unterrichtet» (art. 2, al. 2)	<b>8 mars 2015</b> Votes négatifs: 61,7 %

En ce qui concerne les réglementations cantonales, la situation en 2018/2019 est identique à celle qui prévalait durant l'année scolaire 2015/2016 (voir graphique 15). Les paramètres sont introduits dans 23 cantons, dont 22 connaissent le modèle 5<sup>e</sup>/7<sup>e</sup><sup>15</sup>. Quant au canton du Tessin, qui prévoit un enseignement obligatoire de trois langues étrangères, il applique un échelonnement différent conformément au régime d'exception défini à l'art. 4 du concordat HarmoS.

Les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Intérieures et d'Uri font exception. Dans le canton d'Argovie, où l'apprentissage de la deuxième langue étrangère (français) démarre en 8<sup>e</sup> année\*, il est prévu de reprendre le modèle harmonisé dans le contexte de l'introduction du *Lehrplan 21* pour 2020/2021.

<sup>14</sup> Cette restructuration s'est effectuée selon des calendriers propres à chaque canton, cf. graphique 14 du Bilan 2015 (p. 22).

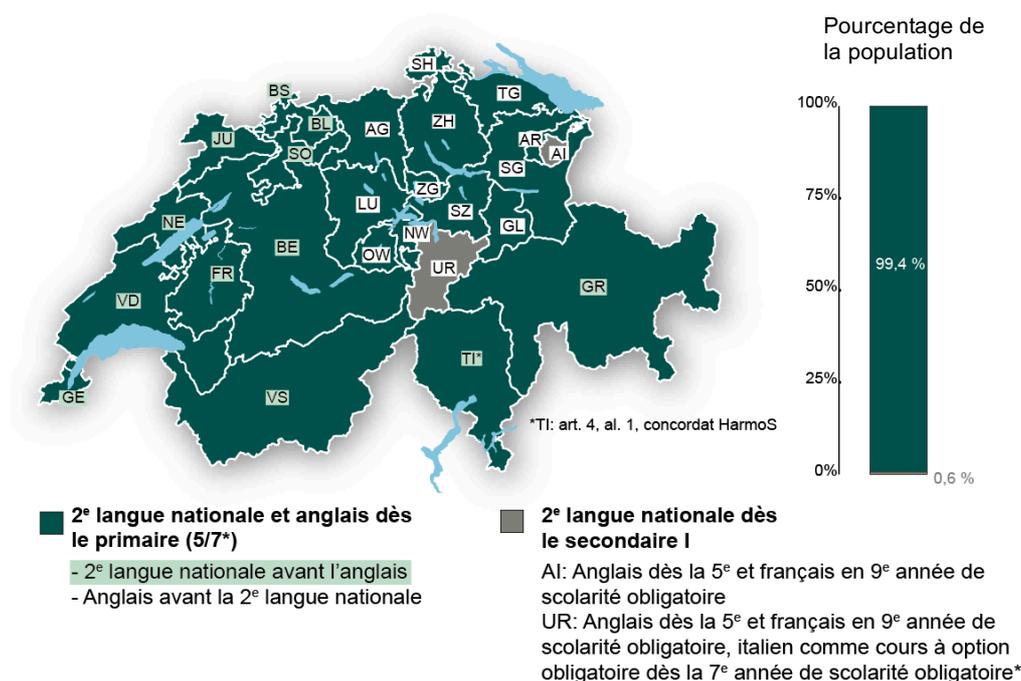
<sup>15</sup> La première langue étrangère est introduite durant la 5<sup>e</sup> année\* de la scolarité obligatoire, la deuxième langue étrangère en 7<sup>e</sup> année\*. L'ordre d'introduction (deuxième langue nationale ou anglais) est coordonné à l'échelon régional.

\* Toutes les années de la scolarité obligatoire (1-11) en Suisse sont comptées. Elles incluent deux ans d'école enfantine ou les deux premières années d'un cycle élémentaire.

Quant aux cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures<sup>16</sup> et d'Uri, ils ont indiqué dans leur réponse de 2019<sup>17</sup> qu'aucune modification n'était prévue.

Avec les changements prévus dans le canton d'Argovie, 24 cantons auront mis en œuvre les paramètres de la stratégie des langues de 2004 et de l'art. 4 du concordat HarmoS en 2020/2021. Ces 24 cantons représentent un peu plus de 99 % de la population.

**Graphique 15 | Règlements cantonaux sur l'enseignement des langues en 2018/2019**  
(modifications prises en compte jusqu'en 2020/2021)



Quelques-uns des cantons non membres du concordat HarmoS signalent que, dans le degré secondaire I, l'enseignement du français et/ou de l'anglais ne doit plus être obligatoirement suivi par tous les élèves. Il devient par exemple cours à option en 11<sup>e</sup> année, ou il existe des possibilités d'en dispenser les élèves à faibles performances scolaires. Pour les cantons membres du concordat HarmoS, la question n'a pas été étudiée. Mais on peut partir du principe que de telles règles de dispense sont inexistantes pour les langues étrangères, ou qu'elles ont été ou vont être abrogées.

<sup>16</sup> En 2001, lorsqu'il a introduit l'anglais en 5<sup>e</sup> année, le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures a transféré l'enseignement du français du primaire au degré secondaire I (9<sup>e</sup> année). Le canton d'Uri enseigne l'anglais en tant que première langue étrangère à partir de la 5<sup>e</sup> année, puis vient en 7<sup>e</sup> année l'italien à titre de cours à option obligatoire, tandis que l'enseignement obligatoire du français débute en 9<sup>e</sup> année et devient cours à option obligatoire en 11<sup>e</sup> année.

<sup>17</sup> Les cantons non membres du concordat HarmoS avaient été invités, en vue de l'élaboration de ce rapport, à indiquer les réglementations divergeant par rapport à la solution harmonisée, de même que les modifications envisagées.

\* Toutes les années de la scolarité obligatoire (1-11) en Suisse sont comptées. Elles incluent deux ans d'école enfantine ou les deux premières années d'un cycle élémentaire.

**Tableau 4 Règles de dispense ou choix individuel possible, cantons non membres du concordat HarmoS**

AG	Avec l'introduction du nouveau plan d'études en 2020/2021, les deux langues étrangères deviennent obligatoires à l'école secondaire et dans la Bezirksschule. En 11 <sup>e</sup> année, les élèves de la Realschule (exigences élémentaires) doivent choisir trois branches parmi une palette de cinq cours à option obligatoire, dont les deux langues étrangères (réponse du canton d'Argovie, 2019).
AR	En 11 <sup>e</sup> année, les contenus sont davantage axés sur les intentions des élèves en termes de choix professionnels et il est possible, dans le choix des options, d'abandonner en partie les langues étrangères (réponse du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, 2014). Sans modification en 2019 (réponse du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, 2019).
SZ	Dans le degré secondaire I, le français est facultatif pour les élèves des classes de type B (Realschule) (réponse du canton de Schwyz, 2019).
UR	En 11 <sup>e</sup> année, le français est cours à option obligatoire (réponse du canton d'Uri, 2014). Sans modification en 2019 (réponse du canton d'Uri, 2019).
ZG	Dans la Realschule, il est possible d'affiner son profil personnel en choisissant d'abandonner une langue étrangère à partir de la 10 <sup>e</sup> année. Pour les élèves qui rencontrent des difficultés langagières importantes, la Werkschule et la Realschule prévoient aussi, à titre de mesure d'encouragement spécial, la possibilité d'abandonner une langue étrangère (réponse du canton de Zoug, 2019).

### 3 Offre d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale

Les langues nationales et leur utilisation «pour comprendre et se faire comprendre» constituent un facteur central de la cohésion nationale et un accès à la culture des autres communautés linguistiques. Elles jouissent ainsi d'un statut particulier à l'école obligatoire. L'enseignement d'une troisième langue nationale ne relève certes pas des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst., mais participe à la compréhension mutuelle entre les régions linguistiques. Ainsi, selon le Concordat HarmoS, art. 4, al. 2, les cantons concordataires proposent « [u]ne offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale [...] durant la scolarité obligatoire ».

Le présent rapport est complété par un état de la situation concernant l'enseignement d'une troisième langue nationale au degré secondaire I. L'enquête IDES auprès des cantons pour l'année scolaire 2017/2018, ainsi que le relevé des grilles horaires dans les cantons de Suisse alémanique<sup>18</sup> ont servi de base au présent état de situation. Étant donné que tous les cantons ne disposent pas de statistiques sur l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale, le présent rapport ne vise pas à l'exhaustivité sur ce point.

Tous les cantons, à l'exception du canton du Valais et de celui d'Obwald, proposent désormais un enseignement facultatif d'une troisième langue nationale au degré secondaire I, qu'ils aient adhéré au concordat HarmoS ou non. Dans le canton des Grisons, la 3<sup>e</sup> langue nationale enseignée comme discipline facultative au degré secondaire I peut être l'italien, le romanche ou le français, selon la langue de scolarisation. Au Tessin où la langue de scolarisation est l'italien, le français est obligatoire de la 3<sup>e</sup> année de scolarité à la fin de la 9<sup>e</sup> année ; il est proposé comme discipline facultative en 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> année. L'allemand est également enseigné à partir de la 9<sup>e</sup> année de scolarité. Les autres cantons disposant d'une offre au degré secondaire I proposent un enseignement facultatif de l'italien.

Les élèves peuvent suivre cet enseignement dès la 9<sup>e</sup> année de scolarité (FR, GR, UR<sup>19</sup>, VD), à partir de la 10<sup>e</sup> année (AG, BE, BL, BS, JU, SG, SO) ou de la 11<sup>e</sup> année (AI, AR, LU, NE, NW, SH, SZ, ZG, ZH). L'offre s'adresse, suivant les cantons, aux élèves de filières spécifiques ou à l'ensemble des élèves du degré secondaire I (par exemple AG) et comprend entre 1 à 3 périodes par semaine dans les cantons de Suisse alémanique. Dans le canton du Tessin, l'enseignement de l'allemand (3<sup>e</sup> langue nationale) est obligatoire et par conséquent suivi par l'ensemble des élèves.

Outre les enseignements traditionnels en présentiels, des offres originales ont été développées. Il s'agit par exemple d'enseignement à distance dans le canton d'Uri<sup>20</sup>, du programme de sensibilisation *Italiano subito*<sup>21</sup>, ou du programme d'échange entre classes sur le long terme AlpConnectar<sup>22</sup>.

Peu de cantons disposent de statistiques concernant le nombre d'élèves suivant un enseignement d'italien comme discipline facultative. L'enquête IDES met cependant en évidence qu'il existe de grandes disparités. Certains cantons dispensent un enseignement à un grand nombre d'élèves (par exemples 1587 élèves dans le canton d'Argovie, 600 élèves dans le canton de Bâle-Ville, 35% des élèves du canton du Jura). D'autres affichent des résultats plus modestes.

<sup>18</sup> D-EDK Geschäftsstelle (2018). Studententafeln zum Lehrplan 21 : Auswertung 2017/2018 : Version 8 / 26.10.18. Luzern: D-EDK. <https://edudoc.ch/record/134440>.

<sup>19</sup> Uri dispose d'un modèle d'enseignement des langues étrangères spécifique: l'italien est une option obligatoire en 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> année de scolarité et une option facultative de la 9<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année. De la 9<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> année, le français langue étrangère (FLE) est une discipline obligatoire.

<sup>20</sup> Voir le site du canton: <https://www.ur.ch/publikationen/8129> (21.3.2019).

<sup>21</sup> Voir le site du projet: <http://www.italianosubito.ch/il-progetto/?lang=fr> (21.3.2019).

<sup>22</sup> Voir la page de l'agence Movetia consacrée au projet: <https://www.movetia.ch/fr/programmes/alpconnectar> (21.3.2019)

## 4 Bibliographie

### Quellen und Referenzen | Sources et références | Fonti e riferimenti

#### 4.1 Publikationen der EDK | Publications de la CDIP | Pubblicazioni della CDPE

##### EDK | CDIP | CDPE (1970)

Konkordat über die Schulkoordination vom 29. Oktober 1970. Bern: EDK.  
<https://edudoc.ch/record/1987>

Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970. Berne: CDIP.  
<https://edudoc.ch/record/1548>

Concordato sulla coordinazione scolastica del 29 ottobre 1970. Berna: CDPE.  
<https://edudoc.ch/record/2498>

##### EDK | CDIP | CDPE (2004)

Sprachenunterricht in der obligatorischen Schule: Strategie der EDK und Arbeitsplan für die gesamtschweizerische Koordination: Beschluss der Plenarversammlung der EDK vom 25. März 2004. Bern: EDK.  
<https://edudoc.ch/record/30008>

Enseignement des langues à l'école obligatoire: stratégie de la CDIP et programme de travail pour la coordination à l'échelle nationale. Berne: CDIP.  
<https://edudoc.ch/record/30009>

##### EDK | CDIP | CDPE (2007a)

Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat) vom 14. Juni 2007. Bern: EDK.  
<https://edudoc.ch/record/24711>

Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) du 14 juin 2007. Berne: CDIP.  
<https://edudoc.ch/record/24710>

Accordo intercantonale sull'armonizzazione della scuola obbligatoria (concordato HarmoS) del 14 giugno 2007. Berna: CDPE.  
<https://edudoc.ch/record/24709>

##### EDK | CDIP | CDPE (2007b)

Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat); Umsetzung auf der Ebene der interkantonalen Koordination vom 25./26. Oktober 2007. Bern: EDK.  
<https://edudoc.ch/record/30023>

Mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) au niveau de la coordination intercantonale des 25/26 octobre 2007. Berne: CDIP.  
<https://edudoc.ch/record/30024>

**EDK | CDIP | CDPE (2011a)**

Grundkompetenzen für die Schulsprache: Nationale Bildungsstandards: Frei gegeben von der EDK-Plenarversammlung am 16.6.2011. Bern: EDK.  
<https://edudoc.ch/record/96791>

Compétences fondamentales pour la langue de scolarisation: standards nationaux de formation: adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16.6.2011. Berne: CDIP.  
<https://edudoc.ch/record/96790>

Competenze fondamentali per la lingua di scolarizzazione: standard nazionali di formazione: approvati dall'assemblea plenaria della CDPE il 16.6.2011. Berna: CDPE.  
<https://edudoc.ch/record/96792>

**EDK | CDIP | CDPE (2011b)**

Grundkompetenzen für die Fremdsprachen: Nationale Bildungsstandards: Frei gegeben von der EDK-Plenarversammlung am 16.6.2011. Bern: EDK.  
<https://edudoc.ch/record/96780>

Compétences fondamentales pour les langues étrangères: standards nationaux de formation: adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16.6.2011. Berne: CDIP.  
<https://edudoc.ch/record/96779>

Competenze fondamentali per le lingue seconde: standard nazionali di formazione: approvati dall'assemblea plenaria della CDPE il 16.6.2011. Berna: CDPE.  
<https://edudoc.ch/record/96781>

**EDK | CDIP | CDPE (2011c)**

Grundkompetenzen für die Mathematik: Nationale Bildungsstandards: Frei gegeben von der EDK-Plenarversammlung am 16.6.2011. Bern: EDK.  
<https://edudoc.ch/record/96784>

Compétences fondamentales pour les mathématiques: standards nationaux de formation: adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16.6.2011. Berne: CDIP.  
<https://edudoc.ch/record/96783>

Competenze fondamentali per la matematica: standard nazionali di formazione: approvati dall'assemblea plenaria della CDPE il 16.6.2011. Berna: CDPE.  
<https://edudoc.ch/record/96785>

**EDK | CDIP | CDPE (2011d)**

Grundkompetenzen für die Naturwissenschaften: Nationale Bildungsstandards: Frei gegeben von der EDK-Plenarversammlung am 16.6.2011. Bern: EDK.

<https://edudoc.ch/record/96787>

Compétences fondamentales pour les sciences naturelles: standards nationaux de formation: adoptées par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16.6.2011. Berne: CDIP.

<https://edudoc.ch/record/96786>

Competenze fondamentali per le scienze naturali: standard nazionali di formazione: approvati dall'assemblea plenaria della CDPE il 16.6.2011. Berna: CDPE.

<https://edudoc.ch/record/96788>

**EDK | CDIP | CDPE (2011e)**

Die interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule (HarmoS-Konkordat) vom 14. Juni 2007 : Kommentar, Entstehungsgeschichte und Ausblick, Instrumente. Bern: EDK.

<https://edudoc.ch/record/96777>

L'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) : commentaire, genèse et perspectives, instruments. Berne: CDIP.

<https://edudoc.ch/record/96778>

L'accordo intercantonale sull'armonizzazione della scuola obbligatoria (concordato HarmoS) del 14 giugno 2007 : commento, istoriato e prospettive, strumenti. Berna: CDPE.

<https://edudoc.ch/record/100376>

**EDK | CDIP | CDPE (2012)**

Überprüfung der Erreichung der Grundkompetenzen : Konzept und Finanzierung der Aufgabendatenbank : Beschlussfassung : Beschluss vom 25. Oktober 2012

<https://edudoc.ch/record/105010>

Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales; cadre conceptuel et financement de la base de données de tâches: décision : décision du 25 octobre 2012.

<https://edudoc.ch/record/105011>

**EDK | CDIP | CDPE (2013)**

Überprüfung der Erreichung der Grundkompetenzen; Konzept: Verabschiedung; Beschluss der EDK-Plenarversammlung vom 20. Juni 2013.

<https://edudoc.ch/record/107770>

Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales; projet: adoption; décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 20 juin 2013.

<https://edudoc.ch/record/107771>

**EDK | CDIP | CDPE (2015)**

Bilanz 2015 : Harmonisierung der verfassungsmässigen Eckwerte (Art. 62 Abs. 4 BV) für den Bereich der obligatorischen Schule vom 18. Juni 2015.

<https://edudoc.ch/record/117986>

Bilan 2015 : Harmonisation des éléments visés par l'art. 62, al. 4, Cst. dans le domaine de la scolarité obligatoire du 18 juin 2015.

<https://edudoc.ch/record/117987>

Bilancio 2015 : armonizzazione degli elementi fondamentali fissati nella Costituzione (art. 62 cpv. 4 Cost.) per la scuola obbligatoria : 18 giugno 2015.

<https://edudoc.ch/record/117988>

**EDK | CDIP | CDPE (2016)**

Fortführen der Aufgabendatenbank EDK ab 2017 : Verabschiedung : Beschluss vom 23. Juni 2016.

<https://edudoc.ch/record/122740>

Poursuite de l'exploitation de la Banque de données de tâches de la CDIP à partir de 2017 : approbation : décision de l'Assemblée plénière du 23 juin 2016.

<https://edudoc.ch/record/122741>

**EDK | CDIP | CDPE (2017)**

Überprüfung des Erreichens der Grundkompetenzen : Planung zu weiteren ÜGK-Erhebungen ab 2020: Beschluss Plenarversammlung vom 22. Juni 2017.

<https://edudoc.ch/record/127425>

Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales: planification des enquêtes à partir de 2020 : décision de l'Assemblée plénière du 22 juin 2017.

<https://edudoc.ch/record/127424>

**EDK | CDIP | CDPE (2018a)**

Überprüfung des Erreichens der Grundkompetenzen (ÜGK): Fortführen der Aufgabendatenbank der EDK ab 2020 : Beschluss Plenarversammlung vom 26. Oktober 2018.

<https://edudoc.ch/record/133106>

Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales: poursuite de l'exploitation de la Banque de données de tâches de la CDIP à partir de 2020 : Décision de l'Assemblée plénière du 26 octobre 2018.

<https://edudoc.ch/record/133105>

**EDK | CDIP | CDPE (2018b)**

Überprüfung des Erreichens der Grundkompetenzen; zu testende Fachbereiche in der Erhebung 2020, 11. Schuljahr: Beschlussfassung : Beschluss Plenarversammlung vom 26. Oktober 2018.

<https://edudoc.ch/record/133108>

Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales; domaines disciplinaires à tester dans le cadre de l'enquête 2020, élèves de 11e année : Décision de l'Assemblée plénière du 26 octobre 2018.  
<https://edudoc.ch/record/133107>

**EDK | CDIP | CDPE (2019a)**

Überprüfung des Erreichens der Grundkompetenzen : Bericht zu den Erhebungen 2016 und 2017.  
<https://edudoc.ch/record/204069>

Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales : rapport sur les enquêtes 2016 et 2017.  
<https://edudoc.ch/record/204068>

**EDK | CDIP | CDPE (2019b)**

Überprüfung des Erreichens der Grundkompetenzen : Kenntnisnahme und Würdigung der Ergebnisse der Erhebung 2016 (Mathematik) und der Erhebung 2017 (Sprachen) : Beschluss der Plenarversammlung vom 28. März 2019.  
<https://edudoc.ch/record/204066>

Vérification de l'atteinte des compétences fondamentales : prise de connaissance et appréciation des résultats des enquêtes 2016 (mathématiques) et 2017 (langues) : décision de l'Assemblée plénière du 28 mars 2019.  
<https://edudoc.ch/record/204065>

**4.2 Publikationen der Sprachregionen | Publications des régions linguistiques |  
Pubblicazioni delle regioni linguistiche**

**CIIP (2003)**

Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'école publique du 30 janvier 2003. Neuchâtel: CIIP.  
<http://www.ciip.ch/FileDownload/Get/148>

**CIIP (2007)**

Convention scolaire romande (CSR) du 21 juin 2007. Neuchâtel: CIIP.  
<http://www.ciip.ch/FileDownload/Get/80>

**CIIP (2011)**

Plan d'études romand. Neuchâtel: CIIP.  
<http://www.plandetudes.ch>

#### **CIIP (2014)**

Recommandations de la CIIP du 22 octobre 2014 relatives à la mise en œuvre des conditions cadre pour l'enseignement des langues nationales et étrangères dans la scolarité obligatoire. Neuchâtel: CIIP.

<http://www.ciip.ch/FileDownload/Get/191>

#### **CIIP (2015)**

Rapport de la CIIP relatif à la mise en œuvre de la Convention scolaire romande (CSR) : Etat de situation et bilan 2015. Neuchâtel: CIIP.

<http://www.ciip.ch/FileDownload/Get/215>

#### **D-EDK (2014a)**

Lehrplan 21 : freigegeben am 31. Oktober 2014 zur Einführung in den Kantonen. Luzern: D-EDK.

<http://www.lehrplan.ch/>

#### **D-EDK (2014b)**

Umsetzung der EDK-Sprachenstrategie in der Deutschschweiz : Einschätzung der Arbeitsgruppe Sprachen D-EDK zum aktuellen Stand des Fremdsprachenunterrichts und Überlegungen zum Handlungsbedarf. Luzern: D-EDK.

<https://edudoc.ch/record/116721>

#### **D-EDK (2018)**

Studentafeln zum Lehrplan 21 : Auswertung 2017 / 2018 : Version 8 / 26.10.18. Luzern: D-EDK.

<https://edudoc.ch/record/134440>

### **4.3 Weitere Quellen | Sources complémentaires | Altre fonti**

#### **IDES (2004)**

Harmos : Lehrplanvergleich : Erstsprache : August 2004. Bern: EDK/IDES.

<https://edudoc.ch/record/86945>

Harmos : Comparaison de plans d'études : enseignement de la langue I. Berne: CDIP/IDES.

<https://edudoc.ch/record/3398>

#### **IDES (2005a)**

Harmos : Lehrplanvergleich : Mathematik. Bern: EDK/IDES.

<https://edudoc.ch/record/86938>

Harmos : comparaison de plans d'études : mathématiques. Berne: CDIP/IDES.  
<https://edudoc.ch/record/86937>

#### **IDES (2005b)**

Harmos : Lehrplanvergleich : erste und zweite Fremdsprachen. Bern: EDK/IDES.  
<https://edudoc.ch/record/86934>

Harmos : comparaison de plans d'études : première et deuxième langues étrangères. Berne: CDIP/IDES.  
<https://edudoc.ch/record/86933>

#### **IDES (2005c)**

Harmos : Lehrplanvergleich Naturwissenschaften. Bern: EDK/IDES.  
<https://edudoc.ch/record/88139>

Harmos : comparaison de plans d'études : sciences expérimentales. Berne: CDIP/IDES.  
<https://edudoc.ch/record/86942>

#### **IDES (2007)**

Kantonsumfrage 2006/2007: Grundinformationen zu den kantonalen Bildungssystemen. Bern: EDK/IDES. [Mit zusätzlichen Recherchen für die Aktualisierung der Daten].  
<https://edudoc.ch/record/32389>

Enquête 2006/2007: informations générales sur les systèmes éducatifs cantonaux. Berne: CDIP/IDES. [Avec des recherches complémentaires pour l'actualisation des données].  
<https://edudoc.ch/record/32290>

#### **IDES (2015)**

Kantonsumfrage 2013/2014: Grundlegende Informationen zu den kantonalen Bildungssystemen. Bern: EDK/IDES. [Mit zusätzlichen Recherchen für die Aktualisierung der Daten].  
<https://edudoc.ch/record/122836>

Enquête 2013/2014: informations de base sur les systèmes éducatifs cantonaux. Berne: CDIP/IDES. [Avec des recherches complémentaires pour l'actualisation des données].  
<https://edudoc.ch/record/122865>

#### **IDES (2018)**

Kantonsumfrage 2017/2018: Grundlegende Informationen zu den kantonalen Bildungssystemen. Bern: EDK/IDES. [Mit zusätzlichen Recherchen für die Aktualisierung der Daten].  
<http://www.edk.ch/dyn/14855.php>

Enquête 2017/2018: informations de base sur les systèmes éducatifs cantonaux. Berne: CDIP/IDES.  
[Avec des recherches complémentaires pour l'actualisation des données].  
<http://www.cdip.ch/dyn/15169.php>

**SKBF | CSRE (2014)**

Bildungsbericht Schweiz 2014. Aarau: SKBF.  
<http://www.skbf-csre.ch/bildungsbericht/bildungsbericht/>

L'éducation en Suisse - rapport 2014. Aarau: CSRE.  
<http://www.skbf-csre.ch/fr/rapport-sur-leducation/rapport-education/>

Rapporto sul sistema educativo svizzero 2014. Aarau: CSRE.  
<http://www.skbf-csre.ch/it/rapporto-sul-sistema-educativo/rapporto-sul-sistema-educativo/>

**SKBF | CSRE (2018)**

Bildungsbericht Schweiz 2018. Aarau: SKBF.  
<http://www.skbf-csre.ch/bildungsbericht/bildungsbericht/>

L'éducation en Suisse - rapport 2018. Aarau: CSRE.  
<http://www.skbf-csre.ch/fr/rapport-sur-leducation/rapport-education/>

Rapporto sul sistema educativo svizzero 2018. Aarau: CSRE.  
<http://www.skbf-csre.ch/it/rapporto-sul-sistema-educativo/rapporto-sul-sistema-educativo/>